

**COVID-19 RÉSUMÉ DES MESURES PRINCIPALES POUR LES TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS**

Juridiction	Programme	Admissibilité	Aide	Autres commentaires
Provincial	<b><u>PATT COVID-19</u></b>	<p>Pour les travailleurs</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ayant contracté le virus ou avec symptômes du COVID-19 ou</li> <li>2) Ayant été en contact avec une personne infectée ou</li> <li>3) Reviennent de l'étranger</li> </ol> <p><b><u>ET</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne sont pas indemnisés par l'Employeur</li> <li>- N'ont pas d'assurance privée</li> <li>- N'ont pas accès à l'assurance-emploi</li> </ul> <p>Cela vise donc les travailleurs à qui il est demandé d'être isolé par le gouvernement du Canada ou du Québec.</p>	<b>573\$ non imposable</b> , par semaine, pour 14 jours d'isolement ou 28 jours si l'état de santé le justifie.	<p><b>Important :</b> Programme a été fermé le 10 avril 2020 étant donné la mise en œuvre de la Prestation canadienne d'urgence.</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/">https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/</a></p>
Provincial	<b><u>PIRTE</u></b>	<p>Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels Vise à compenser le salaire et la Prestation canadienne d'urgence</p> <p>Pour les travailleurs</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Âgés d'au moins 15 ans</li> <li>2) Travaillant à temps plein/temps partiel</li> <li>3) Dans un secteur relié aux <i>services essentiels</i></li> <li>4) Gagnant un salaire brut de 550\$ (ou moins) par semaine</li> <li>5) Ayant un revenu annuel d'au moins 5000\$</li> <li>6) Ayant un revenu annuel maximal de 28 600\$</li> </ol> <p><i>Exemple</i> Un travailleur essentiel admissible qui a fait sa demande le 19 mai, qui travaille depuis le 15 mars 2020 et qui prévoit continuer de travailler pendant au moins 16 semaines recevra une somme totale de 1 600 \$ selon les versements suivants :</p> <p>27 mai : Versement de 1000\$ : Période du 15 mars au 23 mai; 10 juin : Versement de 200\$ : Période du 24 mai au 6 juin; 24 juin : Versement de 200\$ : Période du 7 au 20 juin; 8 juillet : Versement de 200 \$ : Période du 21 juin au 4 juillet.</p>	100\$ par semaine durant 16 semaines, rétroactif au 15 mars 2020	<p>Demande à faire en ligne à partir du 19 mai 2020 et au plus tard au 15 novembre 2020</p> <p>Prestations sont versées à partir du 27 mai 2020</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/">https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/</a></p> <p>Services essentiels : <a href="https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/">https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/</a></p>

Provincial	<b><u>PACME</u></b>	<p>Programme actions concertées pour le maintien en emploi Pour les entreprises connaissant une réduction de leurs activités Soutien financier pour favoriser formations et bonnes pratiques</p> <p><b><u>Pour les entreprises</u></b> Prévoit aide pour activités en gestion des ressources humaines, développement des compétences des employés (notamment à distance).</p> <p><b><u>Employeur admissible</u></b> Tout employeur, coopérative, OBNL, etc.</p> <p><b><u>Activités admissibles à la subvention</u></b> Formation de base Formation préconisée par ordre professionnel Formation sur compétences numériques Formation nécessaire pour préparation à la relance numérique Formation pour requalification des travailleurs Mandat de consultation (politique de télétravail) Diagnostic de la fonction ressources humaines</p> <p><b><u>Dépenses admissibles</u></b> Salaires des travailleurs (pour maximum de 25\$ l'heure) Salaire des consultants (pour un maximum de 150\$ l'heure) Divers frais (élaboration matériel, déplacement, etc.)</p> <p><b><u>Remboursement des salaires</u></b> 1) <b>25 %</b> de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention de 75 % (SSUC); 2) <b>90 %</b> de la masse salariale des travailleurs en formation, (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %; 3) <b>100 %</b> des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.</p>	<p>Remboursement des salaires selon le barème</p> <p>Remboursement des dépenses selon le barème</p>	<p>Date limite pour accepter les projets : 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe de 100 millions soit épuisée.</p> <p>Demande doit être faite par l'entremise d'un centre local d'emploi.</p> <p>Outils pour la demande de subvention et documents financiers à soumettre sont disponibles en ligne à l'hyperlien ci-dessous</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/">https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</a></p>
Fédéral	<b><u>Prestation canadienne d'urgence (PCU)</u></b>	<p>Pour les travailleurs, ayant ou non accès à l'assurance-emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Qui n'ont plus de revenus en raison de la COVID-19</li> <li>2) Qui perdent leur emploi en raison de la COVID-19</li> <li>3) Qui sont malades de la COVID-19</li> <li>4) Qui sont en quarantaine en raison de la COVID-19</li> <li>5) Prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19</li> <li>6) Qui sont parents d'un enfant ayant besoin soin ou supervision</li> <li>7) Qui ont épuisé les prestations d'assurance-emploi pour la période du 29 décembre au 3 octobre 2020</li> </ol>	<p><b><u>2000\$ imposable par mois</u></b>, pendant un maximum de 4 mois</p> <p>Versement par chèque est fait 10 jours après avoir que la demande ait été faite par le travailleur.</p>	<p>Est disponible en ligne via la section Mon Dossier de l'ARC via une ligne automatisée ou via une ligne sans frais 1-833-966-2099 ou 1-833-699-0299.</p>

		<p>Important : Pour bénéficier de la PCU, un travailleur ne doit pas avoir quitté volontairement son emploi.</p> <p>Un travailleur est : 1) Âgé de 15 ans et plus 2) A gagné 5000\$ de diverses sources dans les derniers 12 mois. ***Un montant différent peut être prévu dans le Règlement à venir</p> <p>Pour la 1<sup>ère</sup> demande, le travailleur ne doit pas avoir reçu plus de 1000\$ pendant 14 jours consécutifs dans la période de 4 semaines pour laquelle il demande la prestation. Pour les demandes suivantes, l'arrêt de travail relié à la COVID-19 doit se continuer et le travailleur peut recevoir un maximum de 1000\$ de diverses sources.</p> <p>Si un travailleur recommence à travailler après avoir obtenu un paiement de la PCU, puis qu'il arrête de travailler de nouveau, il doit faire une nouvelle demande pour la PCU. Il devra confirmer que, pour au moins 14 jours consécutifs pendant la période pour laquelle il demande la PCU, il ne reçoit pas de revenus.</p> <p>La PCU ne doit pas être demandée si des prestations régulières ou de maladie sont déjà versées. Si les prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, les travailleurs pourront demander la PCU. Pour une demande déjà faite à l'assurance-emploi, pas besoin de présenter une nouvelle demande de PCU.</p>	<p>Le délai est de 3 jours ouvrables pour le dépôt direct au compte.</p>	<p><a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html#cra">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html#cra</a></p> <p>Des jours sont indiqués en fonction du mois de naissance pour présenter la demande.</p> <p>Peut être demandée pour des périodes comprises entre le 15 mars et le 3 octobre 2020. Aucune demande ne peut être faite après le 2 décembre 2020</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcu/sc-application/questions.html">https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcu/sc-application/questions.html</a></p>
Fédéral	<p><b><u>Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE)</u></b></p>	<p>Pour les étudiants n'ayant pas accès à l'assurance-emploi ou à la Prestation canadienne d'urgence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Qui répondent à la définition d' « étudiant »</li> <li>2) Qui peinent à trouver du travail <u>OU</u></li> <li>3) Qui ont des heures de travail réduites</li> <li>4) En lien avec la pandémie de la COVID-19</li> </ol> <p>Un étudiant est : 1) pour le niveau postsecondaire : inscrit dans un programme à l'automne 2020 2) pour le niveau collégial : a terminé ses études secondaires et a présenté une demande d'admission dans un établissement postsecondaire qu'il compte suivre si sa demande d'admission est acceptée 3) autrement défini dans le Règlement (Actuellement, aucun règlement n'a été adopté).</p> <p>Des mesures du gouvernement fédéral pourront permettre aux étudiants d'être mis en lien avec les entreprises de leur région ayant un besoin de main d'œuvre.</p>	<p><b>1250\$</b> par mois pour un étudiant sans personne à charge ou sans handicap</p> <p><b>1750\$*</b> par mois pour un étudiant avec personne à charge ou handicap</p> <p>Disponible pour les mois de mai 2020 à août 2020</p> <p>*Certaines sources journalistiques précisent que le montant serait de 2000\$. Ce montant sera inscrit dans le Règlement qui doit être adopté prochainement.</p>	<p>Aucune demande ne peut être présentée après le 30 septembre 2020</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html#particuliers">https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html#particuliers</a></p>

		L'étudiant qui continue de travailler ne doit pas avoir reçu plus de 1000\$ pendant 14 jours consécutifs dans la période de 4 semaines pour laquelle il demande la prestation. ( <u>À confirmer dans le Règlement à venir</u> ).		
Fédéral	<b><u>Subvention salariale d'urgence du Canada (75%) (SSUC)</u></b>	<p>Pour les entreprises afin de maintenir les travailleurs en poste Subvention accordée aux employeurs admissibles, soit les : Société de personnes, société par actions, OBNL, etc.</p> <p>Subvention est la somme la plus élevée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;</li> <li>• la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.</li> </ul> <p>Montant de la subvention dépend des circonstances (modification du salaire lors du retour au travail, etc.) Rémunération avant la crise est la rémunération hebdomadaire moyenne entre le 1<sup>er</sup> janvier et 15 mars inclusivement (à l'exclusion des périodes de 7 jours que l'employé n'a eu aucune rémunération).</p> <p><b><u>Subvention</u></b> Possible pour les employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs entre le 15 mars et 11 avril, 12 avril et 9 mai et 10 mai au 6 juin.</p> <p><b><u>Pour la subvention du mois de mars 2020</u></b> Démontrer une baisse d'au moins 15% de leurs revenus Méthode de comptabilité d'exercice ou de caisse à utiliser Comparaison avec revenus moyens de janvier et février 2020</p> <p><b><u>Pour la subvention des mois d'avril et mai 2020</u></b> Démontrer une baisse d'au moins 30% de leurs revenus Méthode de comptabilité d'exercice ou de caisse à utiliser Comparaison avec revenus moyens de janvier et février 2020 OU Comparaison avec avril et mai 2019</p> <p><i>Exemple</i> <i>ABC Inc. est une entreprise en démarrage qui a commencé à exercer ses activités en septembre dernier. Elle a déclaré des revenus de 100 000 \$ en janvier et de 140 000 \$ en février, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de 120 000 \$.</i></p>	<p>75% de la rémunération versée jusqu'à concurrence de 847\$ par semaine, pour un maximum de 12 semaines</p> <p>Subvention considérée comme du revenu imposable</p>	<p>Demande à présenter par l'entremise du portail de l'Agence du Revenu du Canada : Mon dossier d'entreprise</p> <p><b><u>Avec Travail Partagé?</u></b> Peut être demandée même si un accord de Travail Partagé est existant. La subvention SSUC sera sur le salaire versé et non pas les prestations d'assurance emploi reçues dans le programme de Travail Partagé</p> <p><b><u>Avec Subvention 10%?</u></b> Peut s'appliquer en même temps, va réduire le montant reçu de la SSUC</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html">https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html</a></p> <p>Lien vers le Guide pour présenter la demande : <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-guide-demande.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-guide-demande.html</a></p>

		<p><i>En mars, ses revenus ont baissé à 90 000 \$. Étant donné que les revenus en mars sont de 25 % inférieurs à 120 000 \$, ABC Inc. serait admissible à la SSUC pour la première période de demande. Pour être admissibles à la période de demande suivante, les revenus d'ABC Inc. devront s'élever à un maximum de 84 000 \$ pour le mois d'avril (soit 30 % de moins que 120 000 \$).</i></p> <p><b><u>Obligation et particularités</u></b> Doit tenir des registres pour démontrer la réduction des revenus Doit présenter une demande pour chaque nouvelle période Doit attester des différents salaires versés</p> <p>***Possibilité de demander, <u>si l'employé est en congé payé</u>, le remboursement, à même la demande de la SSUC, de la totalité des cotisations d'employeur à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.</p>		
Fédéral	<b><u>Subvention salariale temporaire (10%)</u></b>	<p>Subvention similaire temporaire pour trois (3) mois Programme distinct de la SSUC (75%) Permet de réduire le remboursement des déductions à la source Doit faire l'objet d'une opération manuelle, pas par l'ARC</p> <p><b><u>Employeurs admissibles</u></b> Société de personnes, société par actions, ONBL, etc. Société admissible à la Déduction pour petites entreprises Qui paient des salaires et retiennent des DAS</p> <p><b><u>Montant de la subvention</u></b> 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible à un montant maximum total de 25 000 \$.</p> <p><i>Exemple</i> <i>Vous payez 5 employés admissibles, une rémunération mensuelle de 4 100 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 20 500 \$. Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 20 500 \$ ou 2 050 \$. Pour la période de trois mois, si toutes vos informations de paie restent les mêmes chaque mois, vous paierez 61 500 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 6 150 \$. Étant donné que ce montant est inférieur au montant maximal autorisé de 6 875 \$ (1 375 \$ x 5 employés), votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera de 6 150 \$.</i></p>	Subvention considérée comme du revenu imposable	<p>Demande manuelle à faire par la personne responsable des versements aux autorités fiscales</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html</a></p>

		<p><b>Particularités</b></p> <p>1) Employeur doit continuer de verser cotisations RPC et AE  2) Permet de réduire le montant de la subvention calculée du versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral ou provincial envoyé à l'ARC.  3) Conserver informations à l'appui du calcul</p>		
Fédéral	<b><u>Travail-Partagé</u></b>	<p>Programme pour éviter les mises à pied temporaires  Programme fournit des prestations d'assurance-emploi  Visent employés qui désirent réduire leurs heures de travail</p> <p><b><u>Accord de Travail-Partagé (TP) - modalités</u></b>  Doit faire l'objet d'une demande commune Employeur-Employés  Accord est d'une durée minimale de 6 semaines  Accord est d'une durée maximale de 76 semaines  Accord doit préciser une unité de travail partagé  Unité inclut les travailleurs avec même description de travail</p> <p>Accord peut inclure plus d'une unité de travail partagé  Unités de travail doivent réduire heures de travail (entre une demi-journée) et 3 jours de travail (soit entre 10% et 60%)</p> <p>L'Employeur doit maintenir tous les avantages sociaux existants dans l'entreprise (sauf si ceux-ci sont basés sur le salaire ou les heures de travail).</p> <p><b><u>Employeurs admissibles</u></b>  Employeur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Être une entreprise privée ou un entreprise publique</li> <li>2) Avoir mené ses activités depuis 1 année</li> <li>3) Avoir 2 employés dans une unité de travail partagé</li> </ol> <p><b><u>Employés admissibles</u></b>  Être admissibles à l'assurance-emploi</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Personnel de base (permanents), temps plein ou temps partiel</li> <li>2) Employés nécessaires au redressement et à la relance</li> <li>3) Employé de direction avec moins de 40% d'actions votantes</li> </ol>	<p>Prestations d'assurance-emploi sont basées sur la moyenne normale du revenu hebdomadaire</p> <p>Prestations d'assurance-emploi sont imposables</p> <p>Délai administratif à prévoir dans la remise des prestations aux employés</p>	<p>Remboursement des prestations d'assurance-emploi à prévoir pour les employés ayant un salaire plus élevé</p> <p>Demande doit être envoyée 10 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord, en complétant les formulaires requis (voir ci-joint) et transmis par courriel au : <a href="mailto:QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca">QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca</a></p> <p><b><u>Durant l'Accord</u></b>  Employeur doit transmettre les rapports d'utilisation hebdomadaires</p> <p>Employeur doit déclarer les heures en Travail-Partagé aux 2 semaines</p> <p>Lien vers information : <a href="https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-demandeur.html">https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-demandeur.html</a></p>

Fédéral	<b><u>Prestations supplémentaires chômage</u></b>	<p>Pour des situations d'arrêt temporaire de travail (non permanente) Ne peut pas être combiné avec le Programme de Travail-Partagé Employeur peut enregistrer un programme de PSC Peut payer jusqu'à 95% du salaire dans la semaine de carence</p> <p>Après carence, le travailleur reçoit 55% de son salaire en A-E Employeur peut augmenter les prestations avec PSC Sommes PSC = imposables, mais pas déduites de cotisation A-E</p> <p><i>Exemple :</i> Rémunération par semaine : 1000\$ 95% de 1000\$ : 950\$ Assurance-emploi à déduire : 573\$ Sommes pouvant être versées dans le PSC : 377\$</p> <p>Méthode de calcul particulière si travail durant prestations Pénalité de 50% sur prestations d'assurance-emploi</p> <p><i>Exemple</i> Rémunération normale par semaine : 1000\$ Revenus d'autres sources : 225\$ Pénalité 50% de la rémunération : 113\$ Assurance-emploi normale : 573\$ Assurance-emploi est réduite de la pénalité : 573-113 : 460\$ Assurance-emploi à recevoir : 460\$ PSC peut être versé en supplément : 265\$ (pour un total de 950\$)</p>	Voir exemples	<p>Doit être approuvé avant son entrée en vigueur</p> <p>Durée minimale du régime : 1 an</p> <p>Aucun minimum ou maximum de semaines pendant lesquelles les prestations peuvent être versées</p> <p>Remboursement des prestations d'assurance-emploi à prévoir si salaire net est 1.25X plus élevé que le salaire annuel assurable (54 200\$), soit 67 750\$.</p>
Fédéral	<b><u>Prestations régulières d'assurance-emploi</u></b>	<p>Pour les travailleurs en mise à pied temporaire Pour les travailleurs licenciés Doivent respecter les critères usuels de l'assurance-emploi</p>	<p>55% du salaire</p> <p>Délai de carence d'une semaine est à prévoir</p> <p>Durée maximale variant entre 14 et 45 semaines</p>	<p>Demande de prestations à faire par l'entremise de Service Canada</p>
Fédéral	<b><u>Prestations d'assurance-emploi maladie</u></b>	<p>Pour les travailleurs touchés par la COVID-19 Pour les travailleurs en quarantaine en raison de la COVID-19</p>	<p>55% du salaire</p> <p>Abolition du délai de carence d'une semaine pour les travailleurs en quarantaine</p>	<p>Demande de prestations à faire par l'entremise de Service Canada</p> <p>Nouveau numéro de téléphone mis en place : 1-833-381-272</p>

			Abolition de l'obligation de fournir un billet médical pour les travailleurs en quarantaine  Durée maximale de 15 semaines	
--	--	--	--	--

Voir aussi

- Aide d'urgence pour les PME : (Prêt ou garantie de prêt pouvant aller jusqu'à 50 000\$ : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>)
- Voir le Guide pour les ressources aux entreprises du Gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programmes-gouvernementaux-soutien-entreprises-covid19/>
- Soutien à l'industrie touristique : <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/soutien-industrie-touristique-covid19/>
- Se référer au site internet du Gouvernement du Canada pour voir l'ensemble des mesures prises pour les entreprises : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html#businesses>